Département du Finistère – Arrondissement de Châteaulin

COMMUNE DE LANVEOC

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 9

Du 10 décembre 2020

Approbation du Procès-Verbal du 14 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le mercredi 14 octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, rue des embruns, en séance publique sous la présidence de Madame Christine LASTENNET, Maire.

Etaient présents :

Madame Edith ALISIER, Monsieur Erwan ANDRIEUX, Madame Patricia GESLAND, Madame Stéphanie GILLARD, Monsieur Laurent GUILLON, Madame Diane GRIFFO, Monsieur Sylvain HASCOËT, Monsieur Marc JOSEPH-TEYSSIER, Monsieur Richard KLEIN, Madame Martine LODE, Monsieur Sylvain REYNOUARD, Monsieur Raymond SAGET, Madame Célia SCHMIDT.

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Christelle GAOUYER,

Madame Sophie RAZET,

Absents excusés :

Monsieur Jean-Jacques HILLION

Monsieur Malo JAOUEN—AIME,

Madame Marie-Renée POINTE.

Madame Célia SCHMIDT a été désignée comme secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de rajouter un point n°8 à l'ordre du jour « Don aux communes sinistrées – Tempête Alex » qui est approuvé à l'unanimité sans remarques particulières.

Assistait également à la réunion Madame Manon LERAND, Directrice Générale des Services.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée délibérer valablement.

Ordre du jour :

Approbation du Procès-Verbal du 21 juillet 2020

Administration générale

1- Règlement intérieur du Conseil municipal

2- Approbation de l'entrée au capital de la SPL Eau du Ponant
3- Désignation du représentant permanent de la commune de LANVEOC à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Eau du Ponant
4- Désignation du délégué représentant la commune de LANVEOC à l'Assemblée Spéciale de la SPL Eau du Ponant
5- Modification des représentants extérieurs de l'ULAMIR
6- Mise en place des comités participatifs
7- Soutien public pour Brittany Ferries
8- Don aux commune sinistrées – tempête Alex (rajout)

***

*

Approbation du Procès-Verbal du 21 juillet 2020

Le procès-verbal a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal. Aucune observation n'étant effectuée, les élus l'adoptent à l'unanimité.

1- Règlement intérieur du Conseil municipal

Depuis la loi Notre du 7 août 2015, les communes d'au moins 1 000 habitants, sont tenues d'établir leur règlement intérieur.

De fait, l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil municipal.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	**4**
Article 1 : Périodicité des séances **Article 2 :** Convocations **Article 3 :** Ordre du jour **Article 4 :** Accès aux dossiers **Article 5 :** Questions orales **Article 6 :** Questions écrites	
Chapitre II : Commissions et comités participatifs	**7**
Article 7 : Commissions municipales **Article 8 :** Fonctionnement des commissions municipales **Article 9 :** Comités participatifs **Article 10 :** Commissions d'appels d'offres	
Chapitre III : Tenue des séances	**10**
Article 11 : Présidence **Article 12 :** Quorum **Article 13 :** Mandats **Article 14 :** Secrétariat de séance **Article 15 :** Accès et tenue du public **Article 16 :** Enregistrement des débats **Article 17 :** Séance à huis clos **Article 18 :** Police de l'assemblée	

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	**12**
Article 19 : Déroulement de la séance **Article 20 :** Débats ordinaires **Article 21 :** Suspension de séance **Article 22 :** Amendements **Article 23 :** Référendum local **Article 24 :** Consultation des électeurs **Article 25 :** Votes **Article 26 :** Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	**16**
Article 27 : Procès-verbaux **Article 28 :** Comptes rendus	
Chapitre VI : Dispositions diverses	**16**
Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux **Article 30 :** Bulletin d'information générale **Article 31 :** Désignation des délégués dans les organismes extérieurs **Article 32 :** Retrait d'une délégation à un adjoint **Article 33 :** Modification du règlement **Article 34 :** Application du règlement	
Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts	**19**
Charte de l'élu local (Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015) visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat	**20**

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion a été retenu selon un calendrier fixé en début de mandat, au minimum une fois par trimestre, en principe le jeudi à 19h00.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Article L. 2121-11 du CGCT : *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article L. 2121-12 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT *: Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT *: La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables sur demande et disponibilité de la Directrice Générale des Services.

NB : le tribunal administratif de Versailles, dans une décision du 20 juillet 2009, a considéré que le délai de 48h faisait obstacle au droit à l'information des conseillers municipaux, compte tenu des délais de convocation (TA Versailles n° 086723).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de*

1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

NB : la Cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille, 6 juin 2013, n°11MA01241) rappelle, dans un arrêt du 6 juin 2013, que « le règlement intérieur du conseil municipal a pu, à bon droit, décider que le temps consacré à ces questions durant une séance ne pouvait excéder trente minutes, sans apporter une limitation excessive aux droits des conseillers municipaux ».

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Budget, finances	4 membres
Infrastructures, voirie, urbanisme	10 membres
Jeunesse, école, personnes âgées	12 membres

Commerces, artisanat, cadre de vie	13 membres
Vie citoyenne, culture, communication	12 membres
Commission d'appel d'offres et ouverture des plis	3 membres
CCAS	4 élus + 4 extérieurs

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront (délibération n°5 du 2 juin 2020).

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 1 jour au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 2 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport rédigé par le secrétaire de séance sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités participatifs/consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT *: Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Toute personne non-désignée par la délibération sera considéré comme invitée à celle-ci et n'aura pas de voix participative. Elle pourra simplement donner son avis si elle en est sollicitée.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article L1411-5 CGCT : I.- Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée : (...) b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Sont membres de la CAO en sus du Maire :

Titulaires	Suppléants

Richard KLEIN Sylvain REYNOUARD Raymond SAGET	Christelle GAOUYER Diane GRIFFO Sylvain HASCOËT Jean-Jacques HILLION

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La Directrice Générale des Services est automatiquement conviée à ces réunions.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer en silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article L. 2121-29 du CGCT *: Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 5 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : *Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute

sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 24 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 du CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).*

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : *(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :*
1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT *: Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers municipaux détiennent un bureau au sein de la mairie. Tout conseiller municipal de la majorité ou non bénéficie d'un droit d'accès.

En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction des besoins.

Le local est situé à l'adresse suivante : 4 rue de Tal ar Groas 29160 LANVEOC.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal. Les conseillers de l'opposition bénéficie d'un espace d'expression sur le bulletin municipal crée sur demande et sur le site internet.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de LANVEOC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le présent règlement intérieur,

PRECISE qu'il deviendra exécutoire après réception en Préfecture,

« C'était long à lire. »

« Oui très. »

« C'est obligatoire et à voter dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil. »

Annexes

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :« *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[…] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Charte de l'élu local (Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

2- Approbation de l'entrée au capital de la SPL Eau du Ponant

Le 17 décembre 2010, Brest métropole océane, le Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable (SIDEP) des communes de Landerneau, La Roche Maurice, Plouédern et

Trémaouezan, le Syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de Kermorvan de Kersauzon et le Syndicat du Chenal du Four ont créé la société publique locale (SPL) « Eau du Ponant » ayant pour objet social la gestion de l'eau et de l'assainissement.

La SPL est entrée en phase opérationnelle en avril 2012 en reprenant la gestion du service public de l'eau et/ou de l'assainissement de ses actionnaires fondateurs.

La SPL Eau du Ponant a vocation d'être un outil de gestion de tout ou partie des fonctions attachées au service public de l'eau et de l'assainissement pour les collectivités du Finistère qui le souhaitent et ce, quelle que soit leur taille.

Afin que la commune de LANVEOC puisse bénéficier des prestations d'Eau du Ponant - notamment en matière de d'assainissement et d'eaux pluviales, il est nécessaire d'entrer au capital de la SPL, qui intervient exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires.

Ces prestations réalisées pour le compte de la collectivité actionnaire pourront être confiées de gré à gré à la SPL Eau du Ponant dans le cadre de contrats dits de quasi-régie.

Pour ce faire, la commune de LANVEOC devra acquérir auprès de Brest métropole une action de la Société et signer une promesse unilatérale de vente d'action au profit de Brest métropole.

A cette fin, il est proposé à la commune de LANVEOC ;

- d'entrer au capital de la SPL Eau du Ponant en acquérant auprès de Brest métropole une action pour un prix de 76.59 € par action,

- de signer une promesse unilatérale de vente d'actions au profit de Brest métropole dans le cas où le chiffre d'affaires annuel réalisé par la SPL Eau du Ponant pour le compte de la commune de LANVEOC serait inférieur à 1 000 € HT,

- d'approuver la désignation d'un(e) délégué(e) au sein de l'Assemblée Spéciale d'Eau du Ponant,

- d'approuver les statuts mis à jour de la SPL Eau du Ponant,

- d'approuver les règlements intérieurs de la SPL Eau du Ponant ayant pour objet de préciser et de compléter les modalités pratiques régissant les nominations des administrateurs de la société, étant précisé que l'entrée ultérieure de nouveaux actionnaires au sein de la SPL Eau du Ponant conduira, en application de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, à créer une Assemblée Spéciale régissant les actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au Conseil d'Administration,

- d'approuver le catalogue des offres proposées par la SPL Eau du Ponant à ses actionnaires.

Vu l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales établissant le régime des sociétés publiques locales,

Vu les statuts mis à jour de la SPL Eau du Ponant,

Vu le règlement intérieur de la SPL Eau du Ponant,

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale de la SPL Eau du Ponant,

Vu le catalogue des offres de la SPL Eau du Ponant,

Vu le projet de promesse unilatérale de vente d'actions,

Vu les motifs qui précèdent,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la participation de la commune de LANVEOC au capital de la Société Publique Locale Eau du Ponant, à hauteur d'une action (1), pour une valeur unitaire de 76.59 €,

APPROUVE le versement des sommes une fois que les fonds seront prélevés sur le budget,

APPROUVE les statuts mis à jour, les règlements intérieurs de la SPL Eau du Ponant et de l'Assemblée Spéciale, le catalogue des offres, tels que joints en annexe,

APPROUVE le projet de promesse unilatérale de vente d'actions au profit de Brest métropole et autorise le Maire à la signer,

APPROUVE la désignation au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique locale Eau du Ponant, d'un(e) délégué(e) représentant la commune de LANVEOC,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

« Quand la compétence assainissement passe à la communauté de communes ? »

« Avant 2026. »

« Elle ne concerne pas les eaux pluviales ? »

« Non, cette compétence reste communale. »

« Pour vous expliquer, une société publique locale intervient seulement dans le cadre de ses actionnaires qui ne peuvent être que publics. Il faut nécessairement adhérer en détenant une action pour pouvoir accéder aux prestations assainissement et pluviale. Ils peuvent aussi réaliser une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une nouvelle station d'épuration. »

3- Désignation du représentant permanent de la commune de LANVEOC à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Eau du Ponant

Par délibération n° 2 de son conseil municipal réuni le 14 octobre 2020, la commune de LANVEOC a approuvé son entrée au capital d'Eau du Ponant par l'acquisition d'une (1) action auprès de Brest métropole.

Le Conseil municipal a approuvé les statuts mis à jour, les règlements intérieurs de la SPL Eau du Ponant et de l'Assemblée Spéciale, le catalogue des offres tels que joints en annexe.

Il convient de désigner le représentant permanent de la commune de LANVEOC à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Eau du Ponant.

Il n'est pas possible de nommer un suppléant à l'Assemblée Générale des actionnaires d'Eau du Ponant, mais le représentant désigné peut donner un pouvoir à l'un des autres actionnaires membre de l'Assemblée Générale des actionnaires afin de le représenter à ladite Assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code du commerce et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-3 et suivants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, sans remarques particulières ;

DESIGNE Madame Christine LASTENNET, Maire de LANVEOC, comme représentante permanente à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Eau du Ponant.

4- Désignation du délégué représentant la commune de LANVEOC à l'Assemblée Spéciale de la SPL Eau du Ponant

Par délibération n° 2 de son conseil municipal réuni le 14 octobre 2020, la commune de LANVEOC a approuvé son entrée au capital d'Eau du Ponant par l'acquisition d'une (1) action auprès de Brest métropole.

Le Conseil municipal approuve les statuts mis à jour, les règlements intérieurs de la SPL Eau du Ponant et de l'Assemblée Spéciale, le catalogue des offres tels que joints en annexe.

Il convient de procéder à la désignation du (ou de la) délégué(e) représentant la commune de LANVEOC à l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale Eau du Ponant.

L'Assemblée Spéciale réunit l'ensemble des actionnaires de la Société, qui, en raison du niveau de leur participation au capital social de la Société, ne dispose pas d'une représentation directe au sein du Conseil d'Administration. Un siège au moins leur est réservé en Assemblée Spéciale.

Le Règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale précise la composition, le rôle et le fonctionnement de celle-ci.

Le représentant de la commune de LANVEOC à l'Assemblée Spéciale d'Eau du Ponant, appelé délégué, est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire. Il a nécessairement la qualité d'élu de la collectivité qu'il représente.

Il n'est pas possible de nommer un suppléant à l'Assemblée Spéciale d'Eau du Ponant, mais le délégué peut donner un pouvoir à l'un des autres actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale, afin de le représenter à ladite Assemblée, chaque délégué ne pouvant représenter qu'un seul actionnaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-3 et suivants, vu le règlement intérieur de l'Assemblée Spéciale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, sans remarques particulières :

DESIGNE M. Marc JOSEPH-TEYSSIER comme délégué représentant la commune de LANVEOC à l'Assemblée Spéciale de la SPL Eau du Ponant.

AUTORISE M. Marc JOSEPH-TEYSSIER **à** exercer tout mandat au sein de la SPL (présidence de l'Assemblée Spéciale, représentant commun de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration, membre d'une commission ad-hoc, ...).

5- Modification des représentants extérieurs de l'ULAMIR

L'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Madame Christelle GAOUYER, titulaire, ne peut représenter la commune à l'ULAMIR, étant elle-même représentante auprès de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime.

Madame Edith ALISIER souhaite prendre la place de titulaire étant intéressée par le sujet.

De fait, il convient de prendre une délibération pour modifier le titulaire et le suppléant représentant la commune aux assemblées générales de l'ULAMIR, association locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales établissant le régime des sociétés publiques locales,

Vu les motifs qui précèdent,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sans remarques particulières ;

APPROUVE le retrait de Mme Christelle GAOUYER, titulaire, et Mme Edith ALISIER, suppléante, de la représentation extérieure à l'ULAMIR,

APPROUVE le titre de titulaire de Mme Edith ALISIER et de suppléant de M. Erwan ANDRIEUX,

REND applicable le tableau suivant :

Titulaire (ULAMIR)	Suppléant (ULAMIR)
Edith ALISIER	Erwan ANDRIEUX

6- Mise en place des comités participatifs

Selon l'article L2143-2 du CGCT « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Une réponse ministérielle est revenue sur la question de la composition des comités consultatifs en 2016, en précisant ce qu'il en est pour les participants extérieurs au territoire (RM Sénat n°17354 du 7 juillet 2016). Les membres des commissions sont des élus, mais au niveau des comités, ils peuvent être composés des membres de la société civile, d'administrés, de sociétés et d'associations. Dans le cas où la collectivité en question trouve un intérêt à désigner ces personnes-là, rien ne s'oppose à ce que des habitants, des sociétés, des associations, des commerçants hors du territoire puissent aussi participer à ces travaux-là. Il faut toutefois que cela présente un intérêt pour le territoire. La composition du comité consultatif n'est pas du tout encadrée. Le comité reste accessible à toute personne, à condition que le choix en soit dicté par un lien avec le sujet. Il vous est proposé de créer des comités consultatifs municipaux et de procéder à la désignation de leurs membres élus, conformément au tableau joint en annexe.

Il n'y a aucune obligation générale de saisir un comité sur un point soumis à délibération.

Madame le Maire précise que ces comités s'inscrivent dans une volonté de conforter la relation de proximité entre les citoyens et les élus en vue de donner une nouvelle dynamique à la démocratie locale et participative

Madame le Maire estime qu'il y aurait un intérêt à créer plusieurs comités consultatifs dénommés comme suit :

Nom de l'instance	Enjeux
Améliorer la sécurité routière	Donner un avis à la commission voirie, infrastructures et urbanisme
Améliorer l'offre de l'habitat	Donner un avis à la commission voirie, infrastructures et urbanisme
Contribuer à l'amélioration des transports et aménager des zones dédiées aux vélos	Donner un avis à la commission voirie, infrastructures et urbanisme
Etudier la création d'une salle multi-activités	Donner un avis à la commission voirie, infrastructures et urbanisme
Contribuer à la transition énergétique	Donner un avis à la commission commerces, artisanat, cadre de vie
Valoriser et embellir les différents espaces de la commune, les villages,	Donner un avis à la commission commerces, artisanat, cadre de vie

pérenniser la journée citoyenne	
Enrichir l'offre de santé	Donner un avis à la commission commerces, artisanat, cadre de vie
Développer et promouvoir le tourisme	Donner un avis à la commission commerces, artisanat, cadre de vie
Maintenir et développer les commerces et l'artisanat	Donner un avis à la commission commerces, artisanat, cadre de vie
Mettre en place un marché couvert	Donner un avis à la commission commerces, artisanat, cadre de vie
Renforcer la communication	Donner un avis à la commission vie citoyenne, culture
Encourager la vie associative	Donner un avis à la commission vie citoyenne, culture
Elargir et soutenir l'offre culturelle	Donner un avis à la commission vie citoyenne, culture
Promouvoir et animer la bibliothèque	Donner un avis à la commission vie citoyenne, culture
Développer de nouvelles activités pour les jeunes	Donner un avis à la commission jeunesse, école, personnes âgées
Valoriser l'école publique	Donner un avis à la commission jeunesse, école, personnes âgées
Améliorer les prestations de la cantine	Donner un avis à la commission jeunesse, école, personnes âgées
Aimer et dynamiser Lanvo Jeunes, créer un Conseil des jeunes	Donner un avis à la commission jeunesse, école, personnes âgées
Rompre l'isolement et favoriser le lien social pour les aînés	Donner un avis à la commission jeunesse, école, personnes âgées
Augmenter et diversifier les modes d'accueil des jeunes enfants	Donner un avis à la commission jeunesse, école, personnes âgées

Après appel à candidatures dans la presse locale et par communication orale, ces comités, seraient composés comme suit :

Nom de l'instance	Membres

Améliorer la sécurité routière	Président : Marc JOSEPH-TEYSSIER Membres : Raymond SAGET, Sylvain HASCÖET, Sylvain REYNOUARD, Yohann LEJAN, Christian AIME, Anne-Marie HASCÖET, Andrée HONORAT, Patricia GESLAND, Christian BEAUMANOIR, Paul CARRIERE,
Améliorer l'offre de l'habitat	Président : Diane GRIFFO Membres : Christelle GAOUYER, Sophie RAZET, Paul CARRIERE,
Contribuer à l'amélioration des transports et aménager des zones dédiées aux vélos	Président : Laurent GUILLON, Membres : Marc JOSEPH-TEYSSIER, Sylvain HASCÖET, Raymond SAGET, Sylvain REYNOUARD, Natasha AIME, Christian AIME, Anne-Marie HASCÖET, Andrée HONORAT, Patricia GESLAND, Christian BEAUMANOIR, Paul CARRIERE, Joël LERENNOU,
Etudier la création d'une salle multi-activités	Président : Jean-Jacques HILLION Membres : Raymond SAGET, Sylvain HASCÖET, Christelle GAOUYER, Sylvain REYNOUARD,
Contribuer à la transition énergétique	Président : Laurent GUILLON Membres : Richard KLEIN, Sylvain HASCÖET, Raymond SAGET, Sylvain REYNOUARD, Paul CARRIERE,
Valoriser et embellir les différents espaces de la commune, les villages, pérenniser la journée citoyenne	Président : Richard KLEIN Membres : Edith ALISIER, Martine LODE, Christelle GAOUYER, Guylaine LECESNE, Claudine GUILLARD, Bernadette HEUZE, Michel HEUZE, Geneviève DELALANDE, Bernard DELALANDE, Linda LE TORT, Sandrine CARCREFF, Fred MONFORT, Marie-Louise MEVEL-DESHOGUES, Patricia GESLAND,
Enrichir l'offre de santé	Présidente : Diane GRIFFO Membres : Edith ALISIER, Christelle GAOUYER, Martine LODE, Françoise MARREC-MICHEL,
Développer et promouvoir le tourisme	Président : Richard KLEIN Membres : Sophie RAZET, Stéphanie GILLARD, Guylaine LECESNE, Fred MONFORT, Erwan ANDRIEUX,

Maintenir et développer les commerces et l'artisanat	Président : Richard KLEIN Membres : Marc JOSEPH-TEYSSIER, Sophie RAZET, Roland MUNZER, Sandrine CARCREFF, Erwan ANDRIEUX,
Mettre en place un marché couvert	Président : Richard KLEIN, Membres : Malo JAOUEN—AIME, Erwan ANDRIEUX, Françoise MARREC-MICHEL,
Renforcer la communication	Président : Erwan ANDRIEUX Membres : Christelle GAOUYER, Malo JAOUEN—AIME, Violaine ANDRIEUX, Frédéric MONFORT, Sophie RAZET,
Encourager la vie associative	Président : Raymond SAGET Membres : Jean-Jacques HILLION, Christelle GAOUYER, Stéphanie GILLARD, Marc JOSEPH-TEYSSIER, Michel CORRE,
Elargir et soutenir l'offre culturelle	Président : Sophie RAZET Membres : Christelle GAOUYER, Monik MORTREUIL-HENRY, Jacqueline CALONNEC, Fred MONFORT, Erwan ANDRIEUX,
Promouvoir et animer la bibliothèque	Présidente : Christelle GAOUYER Membres : Stéphanie GILLARD, Monik MORTREUIL-HENRY, Guylaine LECESNE, Liliane LE BRETON, Jacqueline CALONNEC, Sophie RAZET,
Développer de nouvelles activités pour les jeunes	Présidente : Patricia GESLAND Membres : Célia SCHMIDT, Malo JAOUEN—AIME, Marie-Renée POINTE, Guylaine LECESNE, Marie-Hélène CHAUVET, Jacqueline MUNZER, Christelle GAOUYER, Françoise MARREC-MICHEL,
Valoriser l'école publique	Présidente : Diane GRIFFO Membres : Célia SCHMIDT, Sophie RAZET, Malo JAOUEN—AIME, Marie-Renée POINTE, Jacqueline MUNZER, Christelle GAOUYER, Françoise MARREC-MICHEL,
Améliorer les prestations de la cantine	Présidente : Célia SCHMIDT Membres : Stéphanie GILLARD, Malo JAOUEN—AIME, Jacques PICHON, Christelle GAOUYER,

Aimer et dynamiser Lanvo Jeunes, créer un Conseil des jeunes	Président : Malo JAOUEN—AIME Membres : Richard KLEIN, Erwan ANDRIEUX, Patricia GESLAND, Marie-Renée POINTE, Christelle GAOUYER, Françoise MARREC-MICHEL,
Rompre l'isolement et favoriser le lien social pour les aînés	Présidente : Edith ALISIER Membres : Martine LODE, Sophie RAZET, Guylaine LECESNE, Marie-Hélène CHAUVET, Liliane LE BRETON, Yveline LHERMINIER, Christelle GAOUYER, Marie-Renée POINTE, Patricia GESLAND, Françoise MARREC-MICHEL, Eliane ANDRE,
Augmenter et diversifier les modes d'accueil des jeunes enfants	Présidente : Célia SCHMIDT Membres : Diane GRIFFO, Marie-Renée POINTE, Christelle GAOUYER,

Vu le CGCT,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant qu'il est souhaitable d'associer et de consulter les citoyen(e)s lanvéocien(ne)s sur des projets et décisions de la commune dans les domaines les concernant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

INSTITUE et **FIXE** ces comités consultatifs selon les tableaux énoncés précédemment pour la durée du mandant,

PRECISE que ces comités participatifs pourront être consultés, à l'initiative du Maire, sur tout projet communal,

PRECISE que toute personne extérieure aux membres cités sera considérée comme un(e) invité(e) et n'aura, de fait, aucune voix participative.

« Les personnes autres que celles de la délibération seront amenées à être des invitées. »

« Il faudra reprendre une délibération s'il y a des modifications. »

7- Soutien public pour Brittany Ferries

Le 11 septembre 2020, les élus de Haut-Léon Communauté (Finistère) ont voté une motion de soutien à Brittany Ferries.

Les élus des conseils municipaux de Bretagne sont aujourd'hui appelés à témoigner de leur solidarité et de leur soutien en relayant cet appel à un réel soutien gouvernemental pour la Compagnie.

La compagnie bretonne traverse la crise la plus grave de son histoire. Frappée de concert par deux crises conjoncturelles, le COVID 19 et un Brexit qui s'annonce "dur", ce fleuron du tourisme breton et normand ne pourra pas cette fois affronter seule la tempête qui s'est abattue sur la France.

Depuis près de 50 ans, Brittany Ferries fait la fierté de nos territoires. Elle est sa meilleure ambassadrice à l'étranger, par la qualité de ses prestations comme par la haute qualification de ses équipages français. Chaque année, ce sont plusieurs centaines de millions d'euros dépensés par les touristes britanniques qui irriguent, grâce à elle, nos territoires.

Tous les Bretons ont un attachement de cœur à cette entreprise fondée par Alexis Gourvennec et les paysans de Saint Pol de Léon, unis pour désenclaver leur région et lui rendre les clefs maritimes de son développement économique.

Brittany Ferries fait désormais partie de l'histoire de la Bretagne.

Pourtant, avec la crise sanitaire et la quatorzaine britannique, la Compagnie est au bord du vide et, avec elle, vacille le destin de plus de 10 000 emplois directs et indirects. Privée de saison touristique 2020, Brittany Ferries affiche une perte de plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaire.

La Région Bretagne et la Région Normandie ont répondu à son appel, à hauteur de 75 millions d'euros. Face à cette situation exceptionnelle, le Gouvernement n'a pas été à la hauteur. Il ne leur promet qu'une enveloppe d'une trentaine de millions d'euros aux acteurs français du ferry, 5 fois moins qu'attendu par le secteur. Ce même plan de relance de 100 milliards d'euros n'accorde d'ailleurs pas un centime au secteur du transport maritime pourtant essentiel à nos territoires.

Après les efforts consentis par l'entreprise et l'ensemble de ses salariés, en complément des actions des deux Régions, nous souhaitons que l'Etat reconsidère la situation de crise inédite traversée par Brittany Ferries. Il doit apporter un réel soutien financier à la hauteur des besoins nécessaires à la pérennisation de Brittany Ferries.

Nous apportons enfin notre soutien total aux membres du Conseil de surveillance, au Directoire et à l'ensemble des salariés de la Compagnie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sans remarques particulières ;

SOUTIENT Brittany FERRIES dans des demandes.

8- Don aux commune sinistrées – tempête Alex (rajout)

L'Association des Maires et l'Association des Maires ruraux des Alpes-Maritimes lancent un appel aux dons pour les communes les plus sinistrées des vallées des Alpes-Maritimes suite à la tempête Alex.

Les communes de trois vallées (de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée) ont provoqué des inondations destructrices et plusieurs villages ont été dévastés. Des routes, ponts, réseaux souterrains, stations d'épuration, casernes de pompiers, gendarmeries et autres équipements publics ont été détruits.

Les premières estimations chiffrent à plusieurs centaines de milliers d'euros pour les travaux de reconstruction.

De fait, des dons financiers et matériels sont les bienvenus afin de les aider.

Il est donc demandé au Conseil municipal de soutenir financièrement ces communes détruites.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres ;

ACCORDE un don de 525 euros pour la « solidarité sinistrés tempête Alex »,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents complémentaires.

« La commune est-elle capable financièrement de les soutenir ? »

« Oui, le montant sera modeste. »

« Les communes sont-elles assurées pour leurs équipements publics ? »

« Oui. »

« Ils en ont besoin, surtout pour leurs habitants. 35 km de route ont été détruites. Plusieurs milliards d'euros seront à investir. »

INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire évoque la venue du Préfet et de la Sous-Préfète sur la Presqu'île ; avant le 15 février 2021, il faudra mettre en place des projets pour bénéficier de subventions plus importantes. Par exemple, la toiture de la mairie. Elle invite les conseillers à réfléchir à différents projets.

Elle ajoute que la semaine bleue s'est bien déroulée et que les retours sont positifs.

Laurent GUILLON évoque une réunion PNRA ; ils pourront aider la collectivité pour une éventuelle mise en place d'une nouvelle chaudière à l'école ou l'amélioration du front de mer.

***

*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h05.

Le Maire,

Christine LASTENNET